

ARRETE REFUSANT
UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
ARRÊTÉ 2025P00162

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé complet le 08/01/2025	N° PC 059328 19 S0051 M01
Par : Madame Dorothee HARS	
Demeurant à : 6 rue Louis Seloisse 59130 LAMBERSART	
Pour : Démolition de la véranda existante et d'une partie du garage - Création d'une extension	
Sur un terrain sis : 6 RUE LOUIS SELOSSE à LAMBERSART Cadastré : BD362	

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire modificatif susvisée,
Vu le PC 059328 19 S0051 accordé le 10/02/2020,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,
Vu l'avis favorable de la DRAC des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 04/02/2025,

Objet du modificatif :

Le bardage de l'extension sera horizontal et non vertical, les menuiseries RAL 9010.
 Pour des raisons économiques, le garage sera réduit en dimension et ne sera démoli que partiellement, la toiture existante sera conservée ainsi que les murs. Sa surface sera de 22.90m².
 La surface créée par l'extension est plus importante suite à la démolition des allèges existantes entre la salle à manger et le séjour, son emprise au sol est identique au permis initial.

Considérant que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme imposent, pour une construction neuve de 89,24 m², la réalisation de deux places de stationnement,

Considérant que le projet dispose, avant travaux, de deux places de stationnement,

Considérant que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme disposent que « La suppression d'un stationnement entraîne l'obligation de le recréer sauf si le nombre de places restant respecte la norme du neuf. »,

Considérant que le projet a pour effet de supprimer une place de stationnement,

Considérant que les modifications projetées dans la présente demande ont pour effet de supprimer un stationnement qui n'est pas surnuméraire par rapport à la règle applicable en cas de construction neuve,

Considérant que le pétitionnaire a l'obligation de recréer ce stationnement dans les conditions du règlement,

Considérant que le projet conserve uniquement une place de stationnement après travaux,

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Le Permis de Construire modificatif est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Lambersart

 **Pour le Maire**
Le Conseiller Municipal Délégué

Signé électroniquement par : Nicolas BURLION
Date de signature : 23/03/2025
Qualité : Etat / Aménagement, Urbanisme, Certificats de numérotage et attributions de numéros de Voies, Eclairage Public


Nicolas BURLION

Affichage en mairie le : 01 AVR, 2025

Transmission à la Préfecture le : 01 AVR, 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).